

Nature de l'acte : 8.9

N° 2023 11 997

Mis en ligne le ...27.11.2023

**CÉRÉMONIE D'HOMMAGE "AUX MORTS POUR LA FRANCE" PENDANT LA GUERRE D'ALGÉRIE ET  
LES COMBATS DU MAROC ET DE LA TUNISIE**

Vu les articles L 2122-18, 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2122-18 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié en dernier lieu par l'arrêté municipal du 31 janvier 2023, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Considérant qu'à l'occasion de la cérémonie d'hommage « aux Morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie qui aura lieu à Lourdes, le lundi 5 décembre 2023 à 11h30 au square de la médaille Militaire devant la stèle, sise boulevard du Lapacca à l'intersection de la rue Louis Capdevielle à Lourdes en présence du public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement sur la voie publique de cette manifestation, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - Stationnement**

Le lundi 5 décembre 2023 de 8h jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement sur l'espace réservé aux bus sis sur la portion du boulevard du Lapacca qui longe le groupe scolaire Honoré Auzon, sera interdit à tous les véhicules.

Un périmètre de sécurité composé de barrières déposées par le service fêtes et manifestations sera installé par le service de la Police Municipale sur une trentaine de mètres, à partir de l'intersection de la rue Louis Capdevielle et du boulevard du Lapacca, afin de protéger les participants durant la cérémonie.

Le lundi 5 décembre 2023 de 8h jusqu'à la fin de la manifestation, 15 emplacements de stationnement seront réservés aux participants de la cérémonie, sur la partie centrale du parking de la Coustète.

**ARTICLE 2 - Circulation**

Le lundi 5 décembre 2023 de 11h à la fin de la manifestation, la circulation sur le périmètre indiqué ci-dessus, sera interdite à tous les véhicules en provenance de l'avenue Hélios, du boulevard du Lapacca (ouest) et de la place Jeanne d'Arc et se dirigeant vers la partie Est du boulevard du Lapacca.

Les véhicules seront déviés tel que suit :

- venant de la rue du Callat, de l'avenue Hélios vers la place Jeanne d'Arc,
- venant de la place Jeanne d'Arc vers la rue du Callat et l'avenue Hélios,
- venant de la rue Louis Capdevielle vers le boulevard du Lapacca sens Est,
- venant du boulevard du Lapacca Est à partir du carrefour (Station Access Total Energies) vers la rue Capdangelle et la rue des Martyrs de la Déportation,

#### ARTICLE 3 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est affiché aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation et aux endroits stipulés par le présent arrêté.

#### ARTICLE 4 - Signalisation, balisage :

La signalisation et le balisage nécessaires sont mis en œuvre par les services techniques municipaux.

Le dispositif sera mis en place à l'aide de barrières et de panneaux de signalisation.

#### ARTICLE 5 - Droits des tiers :

L'accès aux riverains est sauvegardé en toutes circonstances.

#### ARTICLE 6 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

#### ARTICLE 7 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables, aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux lorsqu'ils sont en service.

#### ARTICLE 8 - Constatations et contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 - Recours**

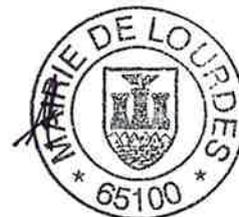
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 27.11.2023

Par délégation du Maire,



Philippe ERNANDEZ  
1<sup>er</sup> Adjoint



Notifié le .....

Par courrier recommandé envoyé le .....

Par remise en main propre

Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

